



DECISION N° 2023-803

**Avenant à la Convention de Mise à Disposition Ville
de Perpignan / Restaurants du Cœur des PO -
Avenue du Docteur Torrelles - Entrepôt section BP n°
61**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

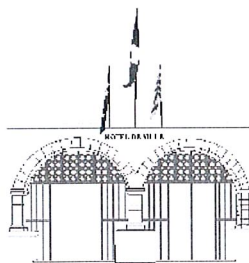
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Ville de Perpignan a consenti à l'Association Départementale des Restaurants du Cœur des PO une convention de mise à disposition de locaux en date du 1^{er} janvier 2012 portant sur un entrepôt sis, avenue du Docteur Torrelles cadastré section BP n°61 d'une superficie totale de 444 m².

Considérant que les Restaurants du Cœur des PO doivent garantir ses missions d'assistance auprès des personnes démunies.

Considérant que les tarifs liés à la consommation en énergie ne cessent d'augmenter et que le prix des denrées alimentaires connaît une hausse constante.

Considérant, qu'au regard des difficultés d'ordre financier liées à cette inflation, l'association sollicite une réduction de loyer.



DECIDE

ARTICLE 1 : Une réduction de loyer de 50 % du montant HT est accordée au Preneur du 01.01.2023 au 31.12.2023, soit un loyer mensuel HT de 295,025€.

ARTICLE 2 : Le présent avenant prendra effet à compter du 01/01/2023 pour la période de réduction de loyer accordée.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions du bail commercial du 1^{er} janvier 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **24 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230724-175046-AJ-1-1

Accusé reçu le : **24 JUIL. 2023**

Affiché le : **24 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

